
A.T.M INVEST

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2025

Société par actions simplifiée
au capital de 2.100.001 euros
50 avenue Jean Moulin 21160 MARSANNAY LA COTE – BP59
RCS DIJON : 985 298 470

certifié conforme à l'original



TITRE I - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

1) « **Cession** » ou « **Transfert** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Le verbe *céder*, conjugué ou non, est interprété de la même façon.

2) « **Action** » ou « **Titre** » : signifie les actions, les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

TITRE II - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières ou autres, créées ou à créer ; la gestion et la mise en valeur desdites participations.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Agencement Travaux Menuiserie Invest**, également désignée **A.T.M INVEST**.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* ».

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 avenue Jean Moulin 21160 MARSANNAY LA COTE – BP59

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL

7. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature, en numéraire ou en industrie.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été apporté à la constitution de la Société (apports en numéraire) :

- La somme de 1 euro par la société LA FINANCIERE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT ;
- La somme de 250.000,00 euros par la société B.C.R INVEST.

Soit un montant total des apports en numéraire de 250.001 euros correspondant à 250.001 actions de 1 euro chacune souscrites en totalité et entièrement libérées.



Aux termes d'une décision collective des associés en date du 19/03/2025, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 1.850.000,00 euros pour être porté de 250.001 euros à 2.100.001 euros par apport en numéraire et compensation de créances liquides et exigibles et par création de 1.850.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.100.001 (DEUX MILLIONS CENT MILLE UN) euros.

Il est divisé en 2.100.001 actions d'une valeur nominale de 1 (UN) euro, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

9. COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société dont les conditions sont déterminées avec le Président.

En cas de désaccord du Président, le consentement et les modalités de l'avance pourront être donnés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Si l'avance en compte courant est faite par le Président, la convention d'ouverture de ce compte courant sera signée avec un autre associé et sera ratifiée par l'ensemble des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

Le taux d'intérêt rémunérant ces comptes courants et les modalités de règlement seront fixés par le Président ou lors de l'assemblée générale ordinaire, le cas échéant.

Cette avance sera faite pour une durée fixée par le Président, ou par l'assemblée générale ordinaire, le cas échéant, et l'associé concerné.

Tout remboursement devra, sauf convention contraire, être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la gérance au moins 6 (six) mois avant tout remboursement de fonds.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée.

Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une (1) année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

En cas de blocage des avances en compte-courant, les associés ne pourront demander le remboursement de leur compte-courant qu'à l'expiration de la période de blocage.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

10. AUGMENTATION DE CAPITAL OU REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire.

Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

La clause d'agrément prévue à l'article 15 des statuts est applicable en cas d'augmentation de capital social.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE IV - ACTIONS

11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il

est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

1 - Le droit de vote attaché aux actions est un droit de vote simple.

2 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

6 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés

intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

7 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

13. FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

14. LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE V - CESSION D' ACTIONS - LOCATION D' ACTIONS - EXCLUSION**15. CESSION D' ACTIONS****15-1 Formalisme de la Cession**

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

15-2 Modalités des Cessions d' Actions

1. Les Cession d' Actions par l'associé unique sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés, les Cessions d' Actions sont soumises à agrément, sauf entre associés. Les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

3. Le Président devra, dans les quinze (15) jours de la réception par lui de la notification ci-avant (**15.2.1**), convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Société dont l'ordre du jour sera de statuer sur l'agrément de l'acquéreur potentiel des Actions.

Le Président dispose d'un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la réception de la notification contenant demande d'agrément pour notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de notification dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant, soit par un associé, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours ; l'agrément du ou des cessionnaire(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par remise en mains propres contre signature ou par courriel avec accusé de réception), qu'il renonce à la Cession de ses Actions.



Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Actions donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

15-3 Décès d'un associé

Les Actions sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé s'ils ont la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés conformément à l'article 15-2-2 des statuts.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou son refus d'agrément dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la collectivité des associés peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de l'article 15-2-2 ci-dessus relatives au refus d'agrément, les héritiers ou ayants-droits non

agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

15-4 Nullité des Cessions d'Actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 15, 15-1, 15-2 et 15-3 des présents statuts sont nulles.

16. LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location dans les conditions légales et sous réserve d'agrément du locataire.

17. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

17-1 Motifs de l'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

1. violation grave des présents statuts ;
2. violation de l'intérêt social ;
3. violation de tout pacte d'associés ou de tout règlement intérieur de la Société s'il en existe.

17-2 Majorité

L'exclusion est votée par l'assemblée générale des associés de la Société statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

17-3 Procédure d'exclusion

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus, le Président doit convoquer l'assemblée générale de la Société afin qu'elle statue sur la question de l'exclusion de l'associé concerné.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent ou d'un directeur général, s'il en a été désigné.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué, 15 (quinze) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé concerné prend part au vote.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.



17-4 Délai de cession des Actions

L'exclusion de l'associé entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension de ses droits non pécuniaires jusqu'à la cession de ses Actions.

L'associé exclu ou ses héritiers en cas de décès dispose(nt), pour céder ses(leurs) Actions, d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la Société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si à l'expiration de ce délai de 3 (trois) mois aucun projet de cession n'a été notifié à la Société par l'associé exclu, ses Actions sont achetées soit par un associé, soit par un cessionnaire agréé par les associés soit par la Société qui doit alors réduire son capital.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Le compte courant et les intérêts produits de l'associé exclu devront lui être remboursés en même temps que le rachat de ses Actions.

Le prix de cession est alors consigné à la diligence du cessionnaire.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

18. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

18-1 Désignation - Durée des fonctions

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

Le Président peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée en fonction du vote des associés.

18-2 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat à condition de notifier sa décision aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date d'effet de sa décision de démission.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, convoquée par l'associé le plus diligent.

Toutefois, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé, dans les conditions de l'article 17 des statuts ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé lorsqu'elle est facultative et lorsque la révocation est de plein droit, elle prend effet à compter de la date du fait générateur de la révocation de plein droit.

En outre, la révocation judiciaire du Président peut être demandée par tout associé.

Dans tous les cas, la révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

18-3 Rémunération

La rémunération allouée pour l'exercice des fonctions de Président est fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés.

18-4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts ou toute autre convention aux décisions collectives des associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.

19. DIRECTEUR GENERAL

19-1 Désignation

Le Directeur Général, personne physique ou morale, est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

19-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président pour cause de décès ou en cas de révocation, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

19-3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à condition de notifier sa décision aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date d'effet de sa décision de démission.



Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale ordinaire convoquée par le Président ou l'associé le plus diligent.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé dans les conditions de l'article 17 des statuts ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé lorsqu'elle est facultative et lorsque la révocation est de plein droit, elle prend effet à compter de la date du fait générateur de la révocation de plein droit.

En outre, la révocation judiciaire du Directeur Général peut être demandée par tout associé.

Dans tous les cas, la révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

19-4 Rémunération

La rémunération allouée pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés.

19-5 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative lors de la création et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si la réglementation applicable l'impose.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VIII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
--

22. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires selon les dispositions des articles 23 et 24 des statuts.

Ces décisions résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant le quart des actions s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou un Directeur Général, en son absence ou en leur absence, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés

23. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires :

- la décision d'approbation annuelle des comptes et d'affectation des résultats ;
- la décision de désignation du Président ;
- la décision de révocation facultative du Président ;
- la décision de désignation Directeur Général ;
- la décision de révocation facultative du Directeur Général ;
- toute décision décrite comme telle dans les statuts ;
- plus généralement toute décision qui ne répond pas à la définition de décision « extraordinaire » sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par décision des associés présents ou représentés, détenant plus de la moitié des Actions de la Société.

24. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant :

- agrément de nouveaux associés ;



- exclusion d'un associé ;
- toute décision décrite comme telle dans les statuts ;
- modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés présents ou représentés représentant plus de deux tiers des Actions de la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles il est prévu une autre majorité dans les présents statuts ou pour lesquelles la loi impose une autre majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- celles qui modifient la clause d'exclusion des statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

25. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'ils existent, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

26. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

27. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Si une action est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a seul droit aux bénéfices et aux réserves de la Société.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition des réserves.

TITRE X – PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

28. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ou s'il en est prévu un selon les modalités fixées par le pacte d'associés. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

29. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions du ressort de la Cour d'appel du lieu du siège social.

